



Québec, le 16 janvier 2020

PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents, datée du 19 décembre 2019, ayant comme objet :

« Nous vous demandons de nous transmettre tout document, information, analyse ou autre:

- 1) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe de personnes qui exercent la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
- 2) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne dont la candidature n'a pas été retenue pour exercer une fonction décrite au paragraphe 1 à laquelle elles avaient postulé au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
- 3) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse d'employé(e)s exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie dont les dossiers ont été fermés en raison de leur défaut de se conformer à la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
- 4) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein de ministère des Relations internationales et de la Francophonie et portant des signes religieux, étant visées par l'exception de l'article 31 de la Lo. i sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
- 5) Permettant de connaître le nombre de contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès de tiers conclus par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie depuis le 27 mars 2016;

6) Permettant de connaître le nombre d'avocats impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits au paragraphe Set/ou listés dans ces contrats;

7) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe d'avocats ou notaires ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec le ministère des Relations internationales et de la Francophonie depuis le 27 mars 2016;

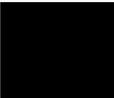
8) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes n'ayant pas obtenu de contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 auprès du ministère des Relations internationales et de la Francophonie en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ; et

9) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes ayant perdu au moins un contrat de services juridiques décrit au paragraphe 6 en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État. »

Nous avons effectué les recherches nécessaires afin de répondre à votre demande. À cet effet, je vous informe que **sur le point 1** de votre demande, une seule personne a le classement de cadre juridique au ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

Quant aux autres points de votre demande, le Ministère n'a répertorié aucun document ou aucune information permettant d'y répondre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer,  l'expression de ma considération distinguée.


Katiyn Langlais
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.